ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

LES PRESIDENS TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la Généralité de Paris : Vû la Requête présentée par la vᵉ. person

Propriétaire d'une Maison sise rue des cordelieres

TENDANTE à ce qu'il Nous plaise lui permettre de faire observer à la face de ladite Maison ~~la quantité~~ de une petits Balcons pour l'utilité & décorations d'icelle. Notre Ordonnance du dix sept octobre mil sept cent soixante-quinze intervenue sur ladite Requête, portant qu'avant faire droit, Rapport seroit fait de l'état des Lieux par le Commissaire général de la Voyerie du Quartier; ledit Rapport fait le meme jour par le Sieur Gobert Commissaire Général de la Voyerie du Quartier. CONCLUSIONS du Procureur du Roy: Oui le Rapport de Mᵉ Trésorier de France en ce Bureau, & tout considéré: NOUS AVONS permis au Suppliant de faire poser à la face de lad. Maison & dont est question une petit Balcon à la charge qu'il seroit posé sur une Pierre d'appui solidement liée au Mur de face, qu'il auroit au plus six pouces de saillie, & qu'il seroit bien scellé aux Trumeaux des Croisées; le tout à la charge de recollement, & à peine de suppression en cas de Contravention, & sera payé par le Suppliant la somme de 6 liv. 6 s. pour tous Droits. SÇAVOIR: 4 liv. 10 s. au Commissaire de la Voyerie pour son Rapport, & 1 liv. 16 s. au Greffier pour la présente Ordonnance & Expédition d'icelle. Fait au Bureau des Finances, à Paris, le dix sept octobre mil sept cent soixante-quinze.

Masson

Lambert j.

Payé pour droits et Rapport sept livres sept sols

1775 Rue des Cordeliers
et de la Person